

GE_GERICHTE ACPR/770/2022 vom 28. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_770_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/770/2022 du 28 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/770/2022 del 28 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les recourants se plaignent d'un défaut de motivation de l'ordonnance querellée.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; ATF 135 I 265 consid. 4.3 p. 276). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel également prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une

- 6/8 - P/7913/2022 certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I

E. 2.2

En l'espèce, les recourants reprochent au Ministère public de n'avoir pas exposé en quoi les éléments énoncés dans leur courrier du 17 août 2021 ne constituaient pas des soupçons suffisants de la commission des infractions dénoncées. À raison. Le Ministère public se limite en effet à conclure à l'absence d'escroquerie au procès, faute d'astuce, sans que l'on puisse distinguer quels faits il aurait retenus comme décisifs pour arriver à une telle conclusion. Les éléments de fait énoncés dans le courrier des recourants du 17 août 2021 ne trouvent aucun écho dans l'ordonnance querellée, le Ministère public se contentant seulement de mentionner ladite plainte. Il ne se prononce pas davantage sur le soupçon d'instigation voire de complicité à l'infraction de faux témoignage à l'endroit d'G_____ AG dénoncé dans la plainte. Les observations du Ministère public, ne répondant pas à ces griefs, n'ont pas réparé ce défaut de motivation. Partant, la Chambre de céans est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. Quant aux réquisitions de preuve sollicitées dans le courrier du 17 août 2021, là également, le Ministère public ne fournit aucun argumentaire à l'appui de leur rejet pur et simple. Comme indiqué par la Chambre de céans dans son arrêt du 10 mars 2022, l'ordonnance pénale du 11 avril 2022 ne vaut pas ordonnance de classement ou de non-entrée en matière implicite contre G_____ AG, de sorte que le

Ministère public ne pouvait y écartier de manière anticipée – et de surcroît sans le motiver – les offres de preuve en lien avec les soupçons dirigés contre la banque. En se limitant ici à renvoyer à ce précédent refus, le Ministère public n'explique aucunement en quoi les actes sollicités ne seraient pas probants pour la manifestation de la vérité, ce qui consacre également une violation du droit d'être entendu.

- 7/8 - P/7913/2022 3. Fondé, le recours doit être admis et l'ordonnance querellée annulée; la cause sera renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision motivée dans le sens des considérants. 4. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 et 428 al. 4 CPP). 5. Les recourants n'ont pas demandé d'indemnité, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur en allouer (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/8 - P/7913/2022

E. 6

consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.